

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de conseillère énergétique des bâtiments / conseiller énergétique des bâtiments

Modification du 20 MARS 2026

L'organe responsable,

vu l'article 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide :

I

Le règlement du 5 octobre 2010 concernant l'examen professionnel de conseillère énergétique des bâtiments / conseiller énergétique des bâtiments est modifié comme suit :

2.12 [...] Les séances de la commission AQ peuvent avoir lieu en visioconférence.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) sont titulaires d'un brevet fédéral dans une profession de la branche de la construction ou disposent d'une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins trois ans d'expérience professionnelle dans la technique ou l'enveloppe du bâtiment après l'obtention du titre ;
ou
- b) sont titulaires d'un diplôme fédéral dans une profession de la branche de la construction ou d'un diplôme d'une école supérieure dans la branche de la construction ou d'un diplôme d'une haute école en architecture, en génie civil, en ingénierie de la technique du bâtiment ou en facility management avec approfondissement dans les systèmes du bâtiment ou disposent d'une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins trois ans d'expérience professionnelle dans la technique ou l'enveloppe du bâtiment après l'obtention du titre ;
ou

¹ RS 412.10

- c) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans la branche de la construction ou disposent d'une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins sept ans d'expérience professionnelle dans la technique ou l'enveloppe du bâtiment après l'obtention du titre, dont au moins trois ans en matière de direction et/ou de conseil à la clientèle ;
ou
- d) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans une autre branche ou disposent d'une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins dix ans d'expérience professionnelle dans la technique ou l'enveloppe du bâtiment après l'obtention du titre, dont au moins trois ans en matière de direction et/ou de conseil à la clientèle.
et
- e) disposent des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement dans les délais de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise, dans les délais, du travail interdisciplinaire complet.

II

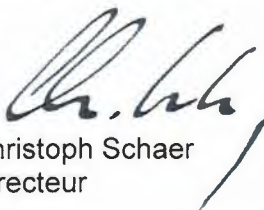
La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Zurich, le 12 février 2026

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)



Dennis Reichardt
Président central



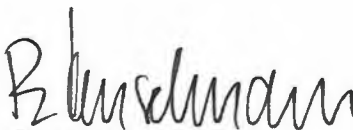
Christoph Schaer
Directeur

Uzwil, le 6.3.26

Centre de formation Polybau



Andreas Rudolf Meyer
Président



Beat Hanselmann
Responsable Formation



Dr. Andre Schreyer
Directeur

La présente modification est approuvée.

Berne, le 20.03.2020

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

REGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel de conseillère énergétique des bâtiments / conseiller
énergétique des bâtiments¹**

du 05. OKT. 2010

(modulaire, avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle,
l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

Domaine d'activités

Le conseiller énergétique des bâtiments assume tant la responsabilité d'une analyse
énergétique globale d'un bâtiment que la responsabilité d'un conseil global en
termes d'assainissement d'un bâtiment efficace sur le plan énergétique.

En collaboration avec les partenaires appropriés de la technique et de l'enveloppe
des bâtiments, le conseiller énergétique des bâtiments développe, à l'attention des
maîtres de l'ouvrage, des solutions de rénovation efficaces sur le plan énergétique.

Compétences opérationnelles et professionnelles

Le conseiller énergétique des bâtiments est en mesure :

- de connaître les bases de la protection thermique, des ponts thermiques, de la protection contre l'humidité et des échanges d'air, d'interpréter la consommation énergétique des bâtiments existants et d'appliquer les méthodes de mesure
- de reconnaître les types de construction et les faiblesses de l'enveloppe du bâtiment, d'en déduire des mesures d'assainissement appropriées
- de comprendre les bases des enveloppes du bâtiment transparentes, des systèmes de protection solaire et de l'écologie des bâtiments et d'en déduire les mesures d'assainissement appropriées

¹ Pour des raisons de lisibilité, seul le masculin est utilisé dans le présent document pour la désignation du métier et les autres dénominations.

- d'assumer sur le chantier la responsabilité de la coordination et de la communication entre les architectes, les maîtres de l'ouvrage et les corps de métier et de mettre en oeuvre judicieusement les énergies renouvelables
- d'établir les justificatifs nécessaires (entre autres les certificats énergétiques des bâtiments) ainsi que les demandes d'aides et d'en interpréter correctement les résultats
- de comprendre le déroulement de la planification de la mise en oeuvre ainsi que les contextes juridique et économique et d'en déduire les mesures d'assainissement appropriées
- à l'aide des bases de la communication, de conseiller la clientèle de façon ciblée, efficace et adaptée aux interlocuteurs.

Pratique du métier

Le conseiller énergétique des bâtiments exerce de multiples fonctions dans le cadre de rénovations ménageant l'environnement et respectant le développement durable : en tant que spécialiste de la branche, projeteur, coordinateur et conseiller. Dans ses activités, il respecte les normes en vigueur, se tient au courant des dernières évolutions technologiques et développe des solutions individuelles.

Contribution à la société, à l'économie, à la culture et à la protection de l'environnement

Par la rénovation de bâtiments efficace sur le plan énergétique, le conseiller énergétique des bâtiments apporte une contribution importante à l'utilisation durable des ressources naturelles, à la promotion des énergies alternatives et à la mise en oeuvre de la vision de la société efficace sur le plan énergétique (société à 2000 watts).

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations suivantes du monde du travail constituent l'organe responsable:

- Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)
- Polybat

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de cinq à sept membres nommés par les comités des associations responsables pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;

- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
 - i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
 - j) traite les requêtes et les recours;
 - k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
 - l) décide de la reconnaissance ou de la validation d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
 - n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail ;
 - o) entretient le contact avec les prestataires des cours préparatoires.
- 2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat central de suissetec.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles (allemand, français et italien) cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au minimum sur:
- les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui remplissent les critères suivants:

- a) être titulaires du brevet fédéral dans un métier de la technique du bâtiment ou disposer d'une qualification équivalente; être titulaires du diplôme de chef de chantier dans un métier de l'enveloppe du bâtiment (association Polybat) ou disposer d'une qualification équivalente;
- b) être au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans un métier de la technique ou de l'enveloppe du bâtiment ne remontant pas à plus de 10 ans ;
- c) avoir acquis les certificats de module requis ou disposer des attestations d'équivalence.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement dans les délais de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise, dans les délais, d'un descriptif de projet et du travail interdisciplinaire complet.

3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

- 50.11 Physique des bâtiments
- 50.12 Types de construction
- 50.13 Technique du bâtiment et énergies renouvelables
- 50.14 Justificatifs et demandes d'aides
- 50.15 Planification de la mise en œuvre.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins deux mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou se retirent pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 5 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.

- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non admission et exclusion

- 4.31 Les candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations, présentent les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tentent de tromper la commission AQ d'une autre manière ne sont pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen, experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve		Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1	Travail interdisciplinaire	écrit	Élaboré au préalable	double
2	Conseil à la clientèle	oral	1 h	triple
Total			1 h	

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

- 6.11 L'évaluation de l'examen final ou de certaines parties d'examen fait l'objet d'une notation. Les dispositions des chiffres 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3
- 6.22 La note de la partie d'une épreuve est la moyenne des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'évaluation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.2.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen final est réussi si la note minimale de 4.0 est obtenue dans chacune des preuves selon le chiffre 5.11.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
 - b) les notes et la note globale de l'examen final;
 - c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
 - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 En cas de répétition, c'est tout l'examen final qui doit être répété.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la directrice ou du directeur de l'OFFT et de la présidente ou du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Energieberater Gebäude / Energieberaterin Gebäude**
mit eidgenössischem Fachausweis
 - **Conseiller énergétique des bâtiments / Conseillère énergétique des bâtiments**
avec brevet fédéral
 - **Consulente energetico della costruzione**
con attestato professionale federale
- La traduction anglaise recommandée est "Buildings Energy Consultant with Federal Diploma of Professional Education and Training".
- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, les comités centraux des associations responsables fixent le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ, aux expertes et aux experts.
- 8.2 suissetec et Polybat assument à parts égales les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Entrée en vigueur

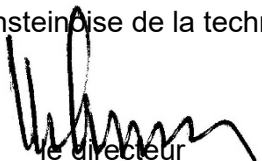
Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Zurich, le 1^{er} septembre 2010

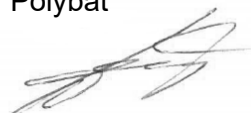
Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)


Le président central
Peter Schilliger


le directeur
Hans-Peter Kaufmann

Uzwil, 6.9.10

Polybat


Le président de l'association
Walter Bisig


le chef de la formation professionnelle supérieure
Beat Hanselmann

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 05. OKT. 2010

OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE

La directrice



Prof. Dr. Ursula Renold

Modifications approuvées par l'OFFT le 14 novembre 2011

*Admission
Art. 3.31 Bst. b*

DIRECTIVE

concernant

l'examen professionnel de conseillère énergétique des bâtiments / conseiller énergétique des bâtiments

du 24 juillet 2020

1 Introduction

1.1 But de la directive

La présente directive complète le règlement de l'examen professionnel de conseillère énergétique des bâtiments / conseiller énergétique des bâtiments du 5 octobre 2010 et en règle les détails. Elle vise à informer de manière globale les candidats¹ à l'examen.

1.2 Commission assurance qualité (commission AQ)

Des renseignements concernant l'examen professionnel de conseillère énergétique des bâtiments / conseiller énergétique des bâtiments sont disponibles auprès du secrétariat de la commission AQ :

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)
Secrétariat commission AQ conseiller énergétique des bâtiments
Auf der Mauer 11
Case postale
8021 Zurich

2 Informations concernant l'obtention du brevet fédéral

2.1 Procédure administrative

Les modalités de l'examen final sont publiées deux fois par an, au moins cinq mois avant le début de l'examen, dans « HK-Gebäudetechnik » et « Bâtitech ».

Les documents requis pour l'inscription à l'examen final sont envoyés aux candidats par les prestataires ou peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la commission AQ.

2.2 Taxes d'examen

Les frais sont communiqués en même temps que les modalités de l'examen final. En cas de répétition de l'examen final, le candidat s'acquitte des mêmes frais que s'il passait l'examen pour la première fois.

¹ Pour des raisons de lisibilité, ce document utilise le masculin comme forme générique pour se référer aux deux sexes.

3 Conditions d'admission

La commission AQ décide de l'admission ou du refus du candidat, en application du chiffre 3.3 du règlement d'examen. La décision se base sur les documents d'inscription adressés par les candidats.

4 Descriptifs de module

Les modules figurant au chiffre 3.32 du règlement d'examen peuvent être consultés ou téléchargés sur les sites Internet de l'organe responsable (www.suissetec.ch, www.polybau.ch).

Les identifications de module indiquent les compétences opérationnelles acquises dans chaque module.

5 Examens de module / validation des compétences

5.1 Prestataires de module

Les prestataires reconnus par l'organe responsable peuvent proposer des modules et organiser les examens y relatifs. La vérification périodique des critères d'admission incombe à l'organe responsable. Les prestataires doivent reconnaître sans réserve la commission AQ selon le chiffre 2 du règlement d'examen.

Les candidats trouveront, sur les sites de l'organe responsable, une énumération des prestataires de module reconnus.

5.2 Organisation et mise en œuvre

Les examens de module sont organisés et mis en œuvre par les prestataires ; ces derniers fixent aussi les taxes que les candidats doivent leur verser pour les examens de module.

La forme des examens (oral, écrit) ainsi que les compétences et les objectifs évaluateurs à contrôler figurent dans les identifications de module.

5.3 Gestion des examens de module

L'organe responsable est chargé de l'élaboration et du suivi des examens de module. Les prestataires de module sont intégrés dans le processus d'élaboration de ces examens. La commission AQ garantit la qualité des examens de module dès leur phase de développement et définit les examens de module à utiliser.

5.4 Frais

Les prestataires assument les frais de la commission AQ dans le cadre des examens de module.

5.5 Durée de validité des certificats de module

La durée de validité des certificats de module figure dans les identifications de module.

5.6 Répétition de l'examen de module

Le candidat qui échoue à un examen de module peut le répéter au maximum deux fois. Il doit toujours repasser l'examen de module en entier.

5.7 Recours

Le refus d'un certificat de module (validation des compétences) peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission AQ dans les 30 jours suivant sa notification. Le recours est à présenter par écrit et doit comporter les motifs du recourant. La commission AQ prend la décision finale.

6 Dispositions de l'examen final

6.1 Contenus

L'examen final contrôle l'application interdisciplinaire des contenus acquis dans le cadre des modules. Il se compose d'un écrit et d'un oral.

- 6.1.1 En guise de travail interdisciplinaire, les candidats établissent une documentation écrite concernant la rénovation concrète d'une maison individuelle ou d'un immeuble. La documentation se compose de deux documents :
- a) La documentation technique destinée aux experts (spécialistes) doit être rédigée de manière claire et compréhensible. Elle comprend 30 pages au maximum (police Arial 11 ; sans les annexes) et décrit les réflexions du candidat sur les propositions de rénovation en partant de l'état actuel de l'objet.

La documentation technique, qui doit être établie en premier, constitue la base de la documentation clientèle et contient les éléments suivants :

- état actuel du bâtiment ;
- état actuel de l'enveloppe du bâtiment ;
- état actuel de la technique du bâtiment
- document CECB de quatre pages sur l'état actuel/visé (à soumettre comme annexe à la documentation technique) ;
- deux variantes d'assainissement pour l'enveloppe du bâtiment (y compris avantages et inconvénients) ;
- deux variantes d'assainissement pour la technique du bâtiment (y compris avantages et inconvénients) ;
- analyse coûts/bénéfices ;
- aspects relevant de la durabilité (émissions, énergie grise, utilisation des énergies renouvelables) ;
- raisonnement conduisant à la conclusion et à la recommandation pour le maître de l'ouvrage.

Les bases d'évaluation figurent en détail dans l'annexe 1 de la directive.

- b) La documentation clientèle doit présenter au client l'état du bâtiment, les mesures d'assainissement énergétiques pertinentes et le rapport coûts/bénéfices. Elle comprend au maximum 15 pages (police Arial 11) et aide le client dans sa prise de décision.

La documentation clientèle, qui est fondamentalement un résumé de la documentation technique adapté aux destinataires, contient les éléments suivants :

- état actuel de l'enveloppe du bâtiment ;
- état actuel de la technique du bâtiment ;
- variante recommandée pour l'enveloppe du bâtiment ;
- variante recommandée pour la technique du bâtiment ;
- analyse coûts/bénéfices ;
- aspects relevant de la durabilité (y compris étiquettes CECB) ;
- conclusion et recommandation pour le maître de l'ouvrage.

Les bases d'évaluation figurent en détail dans l'annexe 2 de la directive.

6.1.2 L'oral comprend un conseil à la clientèle et un entretien. Le conseil à la clientèle est évalué par deux experts et dure 30 minutes. L'entretien est évalué par deux experts et dure 30 minutes.

- a) Dans le cadre du conseil à la clientèle, le candidat présente sa documentation clientèle comme il le ferait face à un client. Il expose ses réflexions et permet ainsi au client de prendre la bonne décision. Les experts jouent le rôle du client.

Les bases d'évaluation figurent en détail dans l'annexe 3 de la directive.

- b) Dans le cadre de l'entretien, les experts contrôlent les compétences techniques du candidat.

6.2 Critères d'évaluation

Les critères suivants sont évalués à l'écrit (travail interdisciplinaire) :

- exhaustivité ;
- exactitude ;
- clarté ;
- présentation visuelle ;
- argumentation.

Les critères suivants sont évalués à l'oral (conseil à la clientèle) :

- exactitude ;
- clarté ;
- argumentation.

6.3 Recours auprès du SEFRI

En cas de non-octroi du brevet, le secrétariat de la commission AQ informe, selon le chiffre 6.44 d du règlement d'examen, des voies de droit, et joint au courrier la « Notice concernant les recours contre la non-admission à un examen professionnel et contre le refus d'octroyer le brevet fédéral ou le diplôme fédéral » du SEFRI.

7 Disposition finale

La présente directive selon le chiffre 2.21 a du règlement d'examen a été édictée par la commission AQ.

Zurich, le 24 juillet 2020

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)
Polybat

Pour la commission assurance qualité :

Le président

Le secrétaire



Beat Hanselmann



Markus Lisebach

*Modification approuvée par la commission assurance qualité le
24 juillet 2020.*

Contenus

Art. 6.1.1, 6.1.2, annexe 1, annexe 2, annexe 3

Annexe 1 de la directive : bases d'évaluation pour la documentation technique

Critères	Indicateurs
Documentation globale <i>Exhaustivité</i> <i>Clarté</i> <i>Présentation visuelle</i>	Page de titre, table des matières et index
	Vue d'ensemble
	Nombre de pages (max. 30 pages)
	Clarté / formulation adaptée aux destinataires
	Orthographe
	Exhaustivité
	Présentation visuelle
	Indication des sources (y compris programmes utilisés)
Etat actuel bâtiment	Utilisation du bâtiment, habitants et année de construction indiqués
	Surface énergétique de référence déterminée
Etat actuel enveloppe du bâtiment <i>Exhaustivité</i> <i>Exactitude</i> <i>Clarté</i> <i>Présentation visuelle</i>	Photos à l'appui
	Sites contaminés, dommages documentés
	Périmètre et locaux chauffés indiqués
	Structure des couches documentée (photo ou croquis), matérialisation établie
	Calculs de la valeur U (mur, toit et autres éléments de construction) indiqués
	Relevé de la consommation indiqué
	Indice énergétique / classification représentés

Critères	Indicateurs
Etat actuel technique du bâtiment <i>Exhaustivité</i> <i>Exactitude</i> <i>Clarté</i> <i>Présentation visuelle</i>	Photos à l'appui
	Sites contaminés / substances dangereuses des installations indiqués
	Défauts clarifiés et indiqués (prescriptions respectées, sécurité technique des installations déterminée)
	Matérialisation établie
	Etat des conduites documenté
	Relevé de la consommation indiqué
	Indice énergétique / classification représentés
CECB <i>Exhaustivité</i> <i>Exactitude</i>	CECB état actuel
	CECB état visé
Variantes enveloppe du bâtiment <i>Exhaustivité</i> <i>Exactitude</i> <i>Clarté</i> <i>Présentation visuelle</i> <i>Argumentation</i>	Variante 1
	Variante 2
	Comparaison et évaluation des deux variantes
	Avantages de chaque variante indiqués
	Inconvénients de chaque variante indiqués
Variantes technique du bâtiment <i>Exhaustivité</i> <i>Exactitude</i> <i>Clarté</i> <i>Présentation visuelle</i> <i>Argumentation</i>	Variante 1
	Variante 2
	Comparaison et évaluation des deux variantes
	Avantages de chaque variante indiqués
	Inconvénients de chaque variante indiqués

Critères	Indicateurs
Coûts/bénéfices <i>Exhaustivité</i> <i>Exactitude</i> <i>Clarté</i>	Calcul des coûts/bénéfices intégré dans la solution globale (le client reçoit-il le résultat souhaité pour le montant défini sur la durée d'utilisation prévue ?)
	Durée de vie de la solution globale considérée et examinée
	Coûts d'entretien considérés et examinés
	Evaluation des coûts globaux effectuée
	Subventions déterminées et indiquées
	Avantages financiers indiqués
Durabilité (sur le plan économique, écologique et social) <i>Exhaustivité</i> <i>Exactitude</i> <i>Clarté</i>	Emissions prises en compte
	Energie grise prise en compte
	Utilisation des énergies renouvelables prise en compte dans le projet
Recommandation et conclusion <i>Argumentation</i> <i>Clarté</i>	Position claire de l'auteur du projet sur la solution recommandée
	Plus-value pour le client démontrée et décrite
	Conclusion résumant clairement la recommandation

Annexe 2 de la directive : bases d'évaluation pour la documentation clientèle

Critères	Indicateurs
Documentation globale <i>Exhaustivité</i> <i>Clarté</i> <i>Présentation visuelle</i>	Page de titre, table des matières
	Vue d'ensemble
	Nombre de pages (max. 15 pages de texte)
	Clarté / formulation adaptée aux destinataires
	Orthographe
	Exhaustivité
	Présentation visuelle
	Indication des sources (y compris programmes utilisés)
Etat actuel enveloppe du bâtiment <i>Exhaustivité</i> <i>Exactitude</i> <i>Clarté</i> <i>Présentation visuelle</i> <i>Argumentation</i>	Emplacement du bâtiment décrit
	Historique du bâtiment documenté
	Photos à l'appui
	Périmètre et locaux chauffés indiqués
	Structure des couches documentée (photo ou croquis), matérialisation correcte
	Relevé de la consommation effectué
	Sites contaminés, dommages documentés
Etat actuel technique du bâtiment <i>Exhaustivité</i> <i>Exactitude</i> <i>Clarté</i> <i>Présentation visuelle</i> <i>Argumentation</i>	Historique de la technique du bâtiment documenté
	Photos à l'appui, surface énergétique de référence indiquée, isolation des conduites documentée
	Matérialisation établie
	Relevé de la consommation effectué et complet
	Indice énergétique / classification déterminés
	Horizon temporel (év. mesures immédiates) examiné
	Défauts clarifiés, sécurité technique des installations électriques déterminée, substances dangereuses des installations prises en compte

Critères	Indicateurs
Variante enveloppe du bâtiment <i>Exactitude</i> <i>Clarté</i> <i>Présentation visuelle</i>	Proposition de solution formulée de manière adaptée aux destinataires
	Variante liée à la technique du bâtiment
Variante technique du bâtiment <i>Exactitude</i> <i>Clarté</i> <i>Présentation visuelle</i>	Proposition de solution formulée de manière adaptée aux destinataires
	Variante liée à l'enveloppe du bâtiment
Coûts/bénéfices <i>Exhaustivité</i> <i>Exactitude</i> <i>Clarté</i>	Calcul des coûts/bénéfices intégré dans la solution globale (le client reçoit-il le résultat souhaité pour le montant défini sur la durée d'utilisation prévue ?)
	Entretien / durée de vie indiqués
	Coût total indiqué
	Subventions indiquées
	Avantages financiers indiqués
Durabilité (sur le plan économique, écologique et social) <i>Exhaustivité</i> <i>Exactitude</i> <i>Clarté</i>	Emissions prises en compte
	Etiquette CECB représentant l'état actuel
	Etiquette CECB représentant l'état visé
	Utilisation des énergies renouvelables prise en compte dans le projet
Conclusion / recommandation <i>Argumentation</i>	Plus-value pour le client démontrée et décrite
	Position claire de l'auteur du projet sur la solution recommandée

Annexe 3 de la directive : bases d'évaluation pour le conseil à la clientèle

Critères	Indicateurs
Présentation <i>Exactitude</i> <i>Clarté</i> <i>Argumentation</i>	Accueil/introduction
	Fil rouge lors de l'entretien de conseil
	Clarté sur le plan de l'expression orale
	Créativité
	Utilisation d'outils
Respect des temps définis <i>Exactitude</i>	30 min, dont présentation au client 20 min (+/- 2 min)
Critères	Indicateurs
Clarté pour le client <i>Clarté</i>	Langage clair
	Formulation adaptée aux destinataires
Exactitude technique <i>Exactitude</i>	Les affirmations du candidat sont correctes
Compétences techniques <i>Exactitude</i> <i>Argumentation</i>	Le candidat est compétent
Argumentation <i>Argumentation</i> <i>Clarté</i>	Vaste argumentation du candidat
Résumé/appel <i>Argumentation</i> <i>Clarté</i>	Le candidat résume ses affirmations principales sous forme d'appel